

RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00310

Numéro SIREN : 401 834 411

Nom ou dénomination : A.D.B.

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001141

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**

Dénomination : A.D.B.
Adresse : 117 route de Saint-chef 38110 Saint-jean-de-soudain -
FRANCE-

n° de gestion : 2001B00310
n° d'identification : 401 834 411

n° de dépôt : A2018/001141
Date du dépôt : 22/02/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 26/12/2017



632316

COPIE

A.D.B.

Société par actions simplifiée
Capital social : 191 590 euros
Siège social : 117 route de Saint-Chef
38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN
401 834 411 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 DECEMBRE 2017

Le 26 décembre 2017 à 15 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les bureaux de CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, Avocats à LYON (69003), 174, rue de Créqui, sur la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée dans les délais statutaires.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'au nom des associés qu'ils représentent.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fernand PAULHAC, Président.

Le bureau de l'assemblée désigne comme secrétaire M. *Philippe CARAS*

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée par le bureau de l'assemblée qui constate que les associés présents ou représentés, possèdent plus des deux-tiers des actions composant le capital social et jouissant du droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour. En conséquence, le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Le Président met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société.
- Une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque associé, et les attestations postales correspondantes.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'attestation postale correspondante.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire à la fusion.
- La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des associés.
- Les pouvoirs des associés représentés.
- Le récépissé du dépôt au Greffe du projet de fusion.
- Le certificat délivré le 22 novembre 2017 par le Greffe de Lyon et relatif à l'insertion au BODACC le 21 novembre 2017 du projet de fusion,
- Un exemplaire du traité de fusion et ses annexes.
- Le rapport du Président.
- Le rapport du Commissaire à la Fusion.
- Le rapport du Commissaire aux comptes.
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.
- Une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société FRANCE PARTICIPATIONS en date du 26 décembre 2017, approuvant la fusion par absorption de la société FRANCE PARTICIPATIONS dans la société A.D.B.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiquées à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et de la régularité de la convocation des associés.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion-absorption de la société FRANCE PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 86 600 €, ayant son siège à ST JEAN DE SOUDAIN (38110) 117 route de Saint-Chef, immatriculée sous le n° 438 245 854 RCS VIENNE dans la société A.D.B., et plus particulièrement :
- Rapport du Président sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire à la Fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature faits au titre de la fusion,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les états comptables au 30 septembre 2017,
- Approbation des modalités de la fusion fixées dans le contrat de fusion,
- Augmentation de capital en contrepartie des apports faits au titre de la fusion,
- Réduction de capital par annulation des actions apportées par la société absorbée,
- Modifications statutaires corrélatives à la fusion et à la modification du capital.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes.

Après avoir donné lecture de ces rapports, le Président propose de donner lecture du Traité de Fusion conclu le 13 novembre 2017 entre les sociétés fusionnantes. Le Président en est dispensé, l'associé présent déclarant avoir une parfaite connaissance du Traité dont il approuve les termes et le contenu.

Lecture est alors donnée du rapport du Commissaire à la Fusion.

Cette dernière lecture faite, le Président invite les membres de l'assemblée à poser les questions qu'ils souhaitent sur les points en rapport avec l'ordre du jour et, s'ils le désirent, à expliquer leur vote à venir.

Constatant que personne ne demande à intervenir, le Président met aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, déclarant avoir parfaite connaissance :

1°- Du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 13 novembre 2017 avec la société FRANCE PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 86 600 €, ayant son siège à ST JEAN DE SOUDAIN (38110) 117 route de Saint-Chef, immatriculée sous le n° 438 245 854 RCS VIENNE,

aux termes duquel la société FRANCE PARTICIPATIONS fait apport à titre de fusion à la société A.D.B. de la totalité de ses biens et droits actifs moyennant :

a) la prise en charge par la société A.D.B. de l'ensemble des obligations et du passif de la société FRANCE PARTICIPATIONS ainsi que des frais entraînés par sa dissolution.

b) l'attribution aux associés de la société FRANCE PARTICIPATIONS de 9 583 actions au nominal de 17 € chacune, portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2017, à créer par la société A.D.B. à titre d'augmentation de capital et réparties entre les associés de la société FRANCE PARTICIPATIONS à raison de 11 actions de la société A.D.B. contre 10 actions de la société FRANCE PARTICIPATIONS.

2° - Du rapport du Président,

3°- Du rapport du Commissaire à la Fusion ;

4° - Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FRANCE PARTICIPATIONS en date du 26 décembre 2017, ayant approuvé la fusion précitée.

- **Décide** de renoncer aux dispositions de l'article 1 161 du Code civil ;
- **Décide** d'approuver purement et simplement la fusion objet du projet susvisé, selon les modalités qui y sont stipulées notamment l'évaluation de l'apport fusion, sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.
- **Prononce** la réalisation définitive de la fusion des sociétés A.D.B. et FRANCE PARTICIPATIONS par absorption de la seconde dans la première dans les termes et selon les modalités prévues au projet de contrat conclu le 13 novembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 187 357 euros pour le porter de 191 590 euros à 354 501 euros par l'émission de 9 583 actions au nominal de 17 € chacune à attribuer aux associés de la société FRANCE PARTICIPATIONS dans la proportion fixée par le rapport d'échange convenu.

Ces actions nouvelles seront créées et porteront jouissance du 1^{er} janvier 2017.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

Elles seront entièrement assimilées aux actions actuellement existantes de la société A.D.B.

Les 9 583 actions de la société A.D.B. remises aux associés de la société FRANCE PARTICIPATIONS seront négociables conformément aux dispositions de l'article L.228-10 du Code de commerce.

L'assemblée générale constate que la prime de fusion, représentant la différence entre d'une part, la valeur nette des biens apportés, soit 646 721 euros, et d'autre part, la valeur nominale des titres émis en contrepartie, soit 162 911 euros, s'élève à 483 810 euros au titre de l'apport fusion consenti par la société FRANCE PARTICIPATIONS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'absorption de la société FRANCE PARTICIPATIONS, la société A.D.B. est titulaire de 11 235 actions de ses propres actions qu'elle décide d'annuler, procédant ainsi à une réduction de capital de 190 995 euros, de sorte que le capital de la société A.D.B. s'inscrit en final à 163 506 euros, divisé en 9 618 actions de 17 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que les 11 235 actions à annuler ont une valeur comptable totale de 810 155 euros pour une valeur nominale de 190 995 euros, décide d'imputer la différence de 618 160 euros sur le Prime de Fusion de 483 810 euros, ramenée ainsi à 0 euro, et le solde, soit 134 350 euros sur les Autres Réserves de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des quatre résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2017, le capital social a été porté de 191 590 euros à 354 501 euros, par suite de la fusion par absorption de la société FRANCE PARTICIPATIONS, dont l'apport net évalué à 646 721 euros a été rémunéré par l'attribution aux associés de 9 583 actions. La société absorbée détenant une participation dans la société absorbante, soit 11 235 actions, l'assemblée générale a décidé d'annuler ces actions, entraînant une réduction de capital de 190 995 € de sorte que le capital s'élève au final à 163 506 €

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

163 506 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **cent soixante-trois mille cinq cent six euros (163 506 €)**. »

Il est divisé en 9 618 actions de 17 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère au Président tous pouvoirs à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions qui précèdent et d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité visée aux articles L.236-6 du Code de commerce et R.236-4 du même Code.

Elle donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer les dépôts et formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président constate que toutes les résolutions à l'ordre du jour ont été votées. Après avoir redonné la parole aux membres de l'assemblée et constaté que personne ne demande à intervenir, il déclare la séance levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LE PRESIDENT : Monsieur Fernand PAULHAC



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

Le 19/01/2018 Dossier 2018 02798, référence 2018 A 00181

Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Laetitia RELAVE
Agent
des Finances Publiques

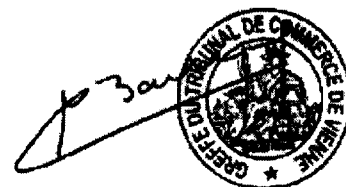
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**

Dénomination : A.D.B.
Adresse : 117 route de Saint-chef 38110 Saint-jean-de-soudain -
FRANCE-

n° de gestion : 2001B00310
n° d'identification : 401 834 411

n° de dépôt : A2018/001141
Date du dépôt : 22/02/2018

Pièce : Déclaration de conformité du 26/01/2018



632317

A.D.B.

Société par actions simplifiée
Au capital de 191 590 €
Siège social : 117 route de Saint-Chef
38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN
401 834 411 R.C.S. VIENNE

FRANCE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée
Au capital de 86 600 €
Siège social : 117 route de Saint-Chef
38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN
438 245 854 R.C.S. VIENNE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**Le Soussigné :**

Monsieur Fernand PAULHAC, demeurant à SAINT JEAN DE SOUDAIN (38110), 117 route de Saint-Chef,

Agissant comme Président tant de la société absorbée que de la société absorbante,

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES, en application des articles L.236-6 du Code de commerce et R. 236-4 du même code, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au registre du commerce et des sociétés ensuite des opérations ci-après relatées.

EXPOSE**I. - TRAITE DE FUSION :**

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à LYON du 13 novembre 2017, il a été établi entre la société A.D.B. et la société FRANCE PARTICIPATIONS, un traité de fusion.

Ce traité de fusion a exposé les motifs, buts et conditions de la fusion, indiqué la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération et contenait la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FRANCE PARTICIPATIONS transmis à la société A.D.B., le rapport d'échange des actions, ainsi que le montant de la prime de fusion.

Ce traité de fusion exposait également les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix du rapport d'échange des titres. La date d'arrêté des comptes des deux sociétés était fixée au 31 décembre 2016, toutes les opérations actives et passives de la société FRANCE PARTICIPATIONS à compter de cette date devant être prises en charge par la société A.D.B.

En outre, les sociétés ont échangé des états comptables au 30 septembre 2017, soit moins de trois mois par rapport à la date du Traité de Fusion, états comptables qui ont fait l'objet d'une revue limitée du Commissaire aux comptes.

Il résultait du traité de fusion que la société FRANCE PARTICIPATIONS devait apporter ses éléments d'actif estimés pour une valeur de 671 316 euros,

A charge pour la société A.D.B de payer, en l'acquit de la société FRANCE PARTICIPATIONS tout le passif de cette société s'élevant à 24 595 euros, soit un apport net de 646 721 euros.

F.P.

En rémunération de cet apport, il était stipulé que les associés de la société FRANCE PARTICIPATIONS recevraient 9 583 actions de 17 € chacune à émettre par la société A.D.B. à titre d'augmentation de capital, à raison de 10 actions de la société FRANCE PARTICIPATIONS pour 11 actions de la société A.D.B.

La différence entre :

- D'une part, la valeur de l'apport net fait par la société absorbée (646 721 €),
- Et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées en rémunération de cet apport net à titre d'augmentation de capital de la société absorbante et en rémunération de cet apport net (162 911 €),

Constitue la « Prime de Fusion » d'un montant brut de 483 810 euros.

La société A.D.B. se retrouvant titulaire des 11 235 actions que la société FRANCE PARTICIPATIONS détient dans son capital et une société ne pouvant détenir ses propres actions, elles ont été annulées, soit une réduction de capital de :

$$11.235 \text{ actions} \times 17 \text{ €} = 190.995 \text{ euros.}$$

Le nouveau capital est donc de $354\,501 \text{ €} - 190\,995 \text{ €} = 163\,506 \text{ euros}$ composé de 9 618 actions de 17 € nominal.

Lesdites actions annulées ayant une valeur de 618 895 euros au bilan de l'absorbée, outre l'acquisition de 1 460 actions pour 191 260 euros soit au total 810 155 euros, soit 190 995 euros de valeur nominale, la différence de 618 160 euros sera imputée sur la Prime de Fusion brute à due concurrence, la Prime de Fusion étant ainsi ramenée à 0 euro. L'insuffisance d'imputation soit 134 350 euros sera imputée sur les Autres Réserves de la Société Absorbante.

Ce traité de fusion stipulait également que la société FRANCE PARTICIPATIONS se trouverait dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constaterait la réalisation de l'augmentation de capital de la société A.D.B. au titre de la fusion.

Il stipulait enfin que le passif de la société FRANCE PARTICIPATIONS étant pris entièrement en charge par la société A.D.B, la dissolution de la société FRANCE PARTICIPATIONS ne serait suivie d'aucune opération de liquidation.

II. - DEPOT DES ACTES :

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de VIENNE tant pour la société FRANCE PARTICIPATIONS que pour la société A.D.B, le 16 novembre 2017.

III. - INSERTION :

Le traité de fusion a fait l'objet d'une publicité au B.O.D.A.C.C. le 21 novembre 2017, tant pour la société FRANCE PARTICIPATIONS que pour la société A.D.B.

Cette publicité n'a été suivie d'aucune opposition.

F. P.

IV. - COMMISSARIAT A LA FUSION :

Sur requête de Monsieur Fernand PAUILHAC, Président de la société A.D.B et de la société FRANCE PARTICIPATIONS, le Président du Tribunal de commerce de VIENNE, a nommé en qualité de Commissaire à la Fusion, le Cabinet COGEPARC, dont les bureaux sont sis à LYON (69009) Le Thélémus, 12 quai du Commerce, chargé de faire ses rapports, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 sur renvoi de l'article L.236-23 du Code de commerce,

Le rapport du Commissaire à la Fusion a été déposé au siège social de la société absorbante, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée de cette Société, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de commerce de VIENNE le 5 décembre 2017.

V. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE ABSORBEE.

Suivant délibérations en date du 26 décembre 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE PARTICIPATIONS a approuvé le projet de fusion avec la société A.D.B., et décidé la dissolution de la société FRANCE PARTICIPATIONS, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la société A.D.B.

VI. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE ABSORBANTE.

Suivant délibérations en date du 26 décembre 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société A.D.B., a :

- approuvé purement et simplement la fusion, objet du projet sus-visé selon les modalités qui y sont stipulées, et notamment sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue ;
- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 162 911 euros, par émission de 9 583 actions d'un nominal de 17 € chacune, à attribuer aux associés de la société FRANCE PARTICIPATIONS, en contrepartie de l'apport-fusion effectué par cette Société ;
- décidé d'annuler les 11 235 actions que la société FRANCE PARTICIPATIONS détient dans son capital, une société ne pouvant détenir ses propres actions, ramenant ainsi le capital de 354 501 euros à 163 506 euros ;
- constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société FRANCE PARTICIPATIONS ;
- décidé de modifier les articles concernés des statuts.

INSERTION

L'avis prévu par l'article R.210-9 du Code de commerce pour, notamment la réalisation de la fusion et par l'article R.237-8 du Code de commerce pour la dissolution de la société, a été publié dans le Journal *Le dauphiné libéré*, en date du 1er janvier 2018

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné déclare :

F.P.

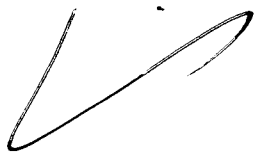
- que la société FRANCE PARTICIPATIONS est définitivement dissoute ;
- que la société A.D.B. a régulièrement augmenté son capital du montant prévu par le traité de fusion ;
- que la fusion des sociétés FRANCE PARTICIPATIONS et A.D.B. par l'absorption de la première par la seconde, a été régulièrement réalisée ;
- que les statuts ont été modifiés corrélativement en conformité avec la loi et les règlements.

DEPOT DES PIECES

A l'appui de leur déclaration, les soussignés déposent au Greffe du Tribunal de commerce compétent, avec deux originaux de la présente déclaration de conformité et de régularité :

- Une copie certifiée conforme de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2017 de la société FRANCE PARTICIPATIONS ;
- Une copie certifiée conforme de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2017 de la société A.D.B. contenant le traité de fusion ;
- Une copie certifiée conforme des statuts mis à jour ;
- Un exemplaire du rapport du Commissaire à la Fusion ;
- Un exemplaire du Journal d'Annonces Légales.

Fait en deux exemplaires
A LYON, le 26/01/18



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



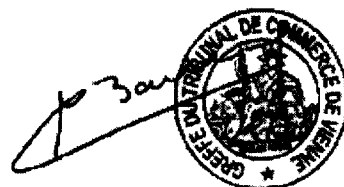
632315

Dénomination : A.D.B.
Adresse : 117 route de Saint-chef 38110 Saint-jean-de-soudain -
FRANCE-

n° de gestion : 2001B00310
n° d'identification : 401 834 411

n° de dépôt : A2018/001141
Date du dépôt : 22/02/2018

Pièce : Statuts mis à jour



632315

1141

A.D.B.

Société par actions simplifiée
Capital social : 163 506 euros

Siège social : ST JEAN DE SOUDAIN (38110)
117 Route de Saint Chef

401 834 411 R.C.S. VIENNE

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 26 DECEMBRE 2017

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOURGOIN JALLIEU du 21 juillet 1995.

La société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts aux termes d'une assemblée générale à caractère mixte du 15 juin 2007.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la création, ainsi que l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de fonderie d'aluminium et plus généralement la fabrication et la vente de toutes pièces en aluminium.
- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans des entreprises ou sociétés à objet industriel, commercial ou immobilier, l'acquisition et la gestion de tous brevets, procédés, noms, se rapportant aux objets sociaux des sociétés filiales.
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, l'utilisation, la location de tous terrains, immeubles et biens fonciers quelconques.
- La gestion administrative et financière, l'assistance et le conseil auprès de toute société sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés, notamment de systèmes informatisés et évolutifs,
- L'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant des relations de sociétés liées,
- La participation directe ou indirecte dans toute entreprise similaire ou connexe et dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises, groupement ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales et de parts bénéficiaires de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **A.D.B.** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT JEAN DE SOUDAIN (38110) 117 route de Saint-Chef.**

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. Conformément aux statuts d'origine sous forme de société anonyme, la société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 50 ans à compter de la date de son immatriculation intervenue le 11 août 1995 au registre du commerce et des sociétés de BOURGOIN JALLIEU.

5.2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- | | |
|--|------------------|
| - Lors de sa constitution une somme de 1.700.000 Frs, ci | 1.700.000,00 Frs |
| - Lors de l'assemblée générale à caractère mixte du 22 novembre 1996, une somme de 102.000 Frs prélevée sur la réserve ordinaire, ci | 102.000,00 Frs |
| réalisée par élévation du montant nominal des actions de 100 Frs à 106 Frs. | |
| - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1998, le capital a été réduit d'une somme de 125.080 Frs, ci | - 125.080,00 Frs |

- Suivant décision de l'assemblée générale à caractère mixte du 27 juin 2001, le capital a été porté de 1.676.920 Frs à 1.764.130,76 Frs par incorporation d'une somme de 87.210,76 Frs prélevée sur le compte "Autres réserves", ci réalisée par élévation corrélative de la valeur nominale des 15.820 actions existantes qui a été portée de 106 Frs à 111,51 Frs.

87.210,76 Frs

Cette même assemblée a décidé de convertir le capital fixé à 1.764.130,76 Frs, ci en 268.940 Euros, divisé en 15.820 actions de 17 Euros de valeur nominale chacune, ci

1.764.130,76 Frs

268.940 €

- Suivant décision de l'assemblée générale à caractère mixte du 15 juin 2005, le capital a été réduit de 268.940 € et ramené ainsi à zéro par annulation des 15.820 actions le composant, ci Cette même assemblée a procédé à une augmentation de capital de 268.940 €, ci réalisée par incorporation de l'écart de réévaluation à due concurrence et par l'émission de 15.820 actions nouvelles de 17 € de nominal, attribuées gratuitement aux actionnaires.

- 268.940 €

268.940 €

- Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 03 novembre 2010, a constaté le 27 décembre 2010 la réduction du capital social d'une somme de 42.500 €, ci pour le ramener de 268.940 € à 226.440 €, ci par voie d'annulation de 2.500 actions

42.500 €

226.440 €

- Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2016, a constaté le 27 octobre 2016 la réduction du capital social d'une somme de 34.850 €, ci pour le ramener de 226.440 € à 191.590 €, ci par voie d'annulation de 2.050 actions

34.850 €

191.590 €

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2017, le capital social a été porté de 191 590 euros à 354 501 euros, par suite de la fusion par absorption de la société FRANCE PARTICIPATIONS, dont l'apport net évalué à 646 721 euros a été rémunéré par l'attribution aux associés de 9 583 actions. La société absorbée détenant une participation dans la société absorbante, soit 11 235 actions, l'assemblée générale a décidé d'annuler ces actions, entraînant une réduction de capital de 190 995 € de sorte que le capital s'élève au final à 163 506 €

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

163 506 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent soixante-trois mille cinq cent six euros (163 506 €)**.

Il est divisé en 9 618 actions de 17 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté :

- Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Soit par apport en nature,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre "*DECISIONS COLLECTIVES*" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

8.2. Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 10 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Tout associé peut céder ou transmettre ses actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.

Pour l'application de ces dispositions, les délais ci-après sont décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Article 12 - AGREMENT

Pour l'application du présent article les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme "*cession*" s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme "*cédant*" s'entend de l'associé auteur du projet de *cession* ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la *cession*.

12.1. Champ d'application

Les *cessions* d'actions consenties par l'associé unique ou entre associés, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les *cessions* d'actions au profit de tiers non associés ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision collective des associés, le *cédant* prenant part au vote.

12.2. Procédure

Le *cédant* doit notifier son projet de *cession* (ou, en cas de décès, l'ouverture de la succession) au Président de la société par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, en indiquant :

- l'identité du bénéficiaire :
 - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse, activité professionnelle ainsi que l'identité des sociétés dans lesquelles il exerce un mandat social,
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime,
- le nombre des actions dont la *cession* est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue,
- les conditions de la *cession*.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, le Président est tenu de notifier au *cédant* si la *cession* projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le *cédant* peut librement procéder à la *cession* projetée.

12.3. Refus d'agrément

12.3.1. Rachat des actions

En cas de refus d'agrément, le *cédant* doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la société est tenue de faire acquérir les actions faisant l'objet du projet de *cession*, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du *cédant*, par elle-même étant précisé que, dans ce cas, elle devra céder ces actions dans un délai de six mois ou les annuler.

A cet effet, le Président notifiera au *cédant*, dans un délai de trois mois suivant la notification du refus d'agrément, l'identité du ou des cessionnaires ainsi que, le cas échéant, le nombre d'actions acquises par chacun d'eux. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé donné et le *cédant* pourra réaliser la *cession* initialement projetée.

12.3.2. Prix des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé *cédant* par le cessionnaire désigné, sera fixé d'un commun accord entre eux.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. L'expert statuera souverainement et sa décision s'imposera aux parties. Toutefois, si le prix fixé par l'expert est

inférieur de plus de 10 % au prix proposé par le cessionnaire, le *cédant* pourra renoncer à son projet de *cession* en notifiant sa décision à la société dans les dix jours suivant la date à laquelle le rapport de l'expert lui aura été remis.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le *cédant* et le cessionnaire.

12.3.3. Régularisation de la cession

Le rachat devra être régularisé dans délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants et le paiement comptant du prix de cession.

Si la cession n'est pas réalisée à l'expiration de ce délai d'un mois, le *cédant* pourra réaliser la *cession* initialement projetée.

Article 13 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Article 14 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1. Adhésion aux statuts

La propriété d'une action, même en usufruit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

14.2. Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

14.3. Indivision

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

14.4. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en

nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 15 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant.

TITRE IV REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 16 - REPRESENTATION - NOMINATION DU PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Article 17 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

17.1. Direction de la société

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, notamment, consentir librement des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

17.2. Attributions particulières

Le Président sera seul compétent pour adopter les décisions ci-après :

- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social en France.
- Prorogation de la durée de la société.
- Modification des dates de l'exercice social.
- Modalités de rémunération et de remboursement des comptes courants d'associés.
- Mise à jour des statuts corrélative aux décisions qui précèdent.

Ces décisions donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés dans le registre des décisions collectives des associés.

Article 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

Article 19 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination sans qu'il soit nécessaire de justifier de justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Article 20 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer, pour la durée qu'il détermine, un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les directeurs généraux assistent le Président et assument la direction générale de la société. Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les directeurs généraux sont, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président. En outre, le Président peut subordonner la conclusion par les directeurs généraux de certains engagements dont il détermine la nature et l'étendue, à son autorisation préalable. Ces limitations particulières de pouvoir pourront être décidées soit lors de la désignation des directeurs généraux, soit ultérieurement.

Les directeurs généraux ne pourront pas adopter les décisions relevant des attributions particulières exclusivement réservées, le cas échéant, par les présents statuts au Président.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du ou des directeurs généraux intervient sur décision du Président qui n'a pas à justifier de justes motifs.

Le Président détermine la rémunération des directeurs généraux.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont associées, pourront prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 22 - APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la loi.

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sur décision collective des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective qui approuve les comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés. Il sera en outre informé de toute consultation des associés et sera destinataire des mêmes informations.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - DOMAINE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

24.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Agrément des cessions et transmission d'actions.
- Rémunération des comptes-courants.
- Nomination et révocation du Président.
- Fixation de la rémunération du Président.
- Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes.
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

24.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.

- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

24.3. Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont modifiées ou adoptées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Agrément des cessions d'actions.
- Transfert du siège social à l'étranger.
- Inaliénabilité des actions.
- Suspension des droits non pécuniaires.
- Exclusion d'un associé.
- Augmentation des engagements des associés.

Article 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nue propriétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

25.1. Assemblées générales

25.1.1. Convocation

- Auteur de la convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut, toute assemblée peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes, ainsi que par un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital, après avoir vainement requis sa convocation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence ;
- par le liquidateur pendant la période de liquidation.

- Ordre du jour :

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport lu à l'assemblée générale.

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

A cet effet, l'auteur de la convocation informe le comité d'entreprise, par tout moyen à sa convenance, de la date de réunion de toute assemblée générale et de son objet, vingt-cinq jours au moins avant l'assemblée réunie sur première convocation.

La demande du comité d'entreprise, accompagnée du texte des projets de résolutions et, éventuellement, d'un bref exposé des motifs, doit être envoyée au Président, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

- Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

- Forme et délais de convocation :

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par une personne autre que le Président, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

25.1.2. Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

25.1.3. - Tenue des assemblées

- Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire.
- Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé.
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire.
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

25.2. Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de résolutions.

Le texte des résolutions proposées sera établi par le Président et remis à chaque associé.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de résolutions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de résolutions distincts à condition que les propositions de résolutions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de résolutions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

25.3. Consultations écrites

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition des bulletins de vote,
- le texte de la ou des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

25.4. Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour la décision concernant l'affectation des bénéfices et distribution de dividendes, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-propriétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire pour les décisions adoptées en assemblée générale et du seul Président pour les décisions résultant d'une consultation écrite.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature du Président.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quelle qu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 28 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 30 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé un dividende statutaire égal à 6 % du capital social pour être distribué aux actionnaires.

Les associés ont la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Ils peuvent également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 31 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

31.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

31.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

31.3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues au paragraphe "*MODIFICATION DU CAPITAL*" ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

33.1. La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

33.2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 34 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 26 DECEMBRE 2017

Copie certifiée conforme

Le Président : Monsieur Fernand PAUILHAC

